

## A LA UNE

DBA202q2 **Compte courant et qualification**

- Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 déc. 2024, n° 23-20.785

**La vocation professionnelle d'un compte courant s'apprécie à la date de la convention d'ouverture.**

Même s'il existe certaines règles générales applicables à tous les comptes bancaires, il est nécessaire d'effectuer certaines distinctions. La principale oppose les comptes courants et les comptes de dépôt, même s'il existe une certaine tendance au rapprochement entre ces deux catégories. Les conséquences de la qualification retenue peuvent s'avérer importantes, comme le démontre une nouvelle fois un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 2024.

En l'espèce, en 1988 une banque avait consenti une ouverture de compte courant « professions libérales » à un emprunteur. En 2004 et 2007 par deux actes sous seing privé intitulés « avenant à la convention de compte courant », la banque lui avait consenti deux facilités de trésorerie successives, d'un même montant, portant intérêts au taux conventionnel, pour une durée indéterminée. En 2016, la banque avait dénoncé ce découvert et le compte courant, puis avait adressé à l'emprunteur une mise en demeure de payer. Faute de règlement, elle l'avait assigné en paiement par acte du 31 janvier 2019. L'emprunteur lui avait opposé la prescription de l'action, ce qui lui avait été refusé par les juges du fond.

La question était celle de savoir si l'on pouvait appliquer la prescription de deux ans prévue en matière de crédit à la consommation. L'emprunteur, dans son pourvoi, faisait valoir que la vocation professionnelle d'une convention de compte courant, laquelle exclut l'application des dispositions régissant le crédit à la consommation, s'apprécie notamment en fonction de l'utilisation effective du compte qui en est faite par le titulaire. Il indiquait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, date à laquelle il avait exercé au sein d'une société civile professionnelle d'avocats, il n'utilisait plus le compte litigieux à des fins professionnelles et que, par suite, la convention de compte courant avait perdu sa vocation professionnelle.

La Cour de cassation refuse de suivre son raisonnement. Selon elle, « dès lors que la convention de compte courant et les deux accords de découvert avaient une vocation professionnelle, il importe peu que, postérieurement à l'ouverture de ce compte, l'emprunteur se soit associé avec d'autres avocats au sein d'une société civile professionnelle ».

Cela revient à considérer que la qualification de compte courant et sa vocation professionnelle s'apprécie à la date de la convention d'ouverture. L'utilisation qu'en fait le titulaire du compte est alors indifférente. La seule limite qui n'existait visiblement pas en l'espèce tient à une modification du fait de la volonté des parties de la destination du compte ; un compte de dépôt peut alors devenir un compte courant ou inversement.

Classiquement, l'existence de la convention de compte courant suppose réunis un élément intentionnel, la volonté de « travailler en compte courant », et un élément matériel, la généralité et la réciprocité des remises en compte courant. Il est fréquent que l'on utilise pour en rapporter la preuve des éléments tirés du fonctionnement du compte ; d'ailleurs, en l'espèce, les éléments du compte courant étaient réunis pendant plusieurs années. Mais l'important est que ces deux éléments figurent au moment de la conclusion de la convention. Il est alors impossible pour l'une des parties de modifier unilatéralement la nature du contrat.

*Stéphane Piedelièvre, professeur à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

## SOMMAIRE

▶ **DEVOIR DE NON-INGÉRENCE**

- Investissements atypiques : absence d'anomalie apparente 2

▶ **DEVOIR DE MISE EN GARDE**

- Contenu du devoir de mise en garde 2

▶ **CRÉDIT**

- Liberté du banquier de ne pas accorder un crédit 3

▶ **CRÉDIT IMMOBILIER**

- Formalisme lié à l'acceptation et déchéance du droit aux intérêts 3
- Soumission volontaire au régime du Code de la consommation 4

▶ **CAUTIONNEMENT**

- Déclaration mensongère relative au patrimoine de la caution 4
- Irrecevabilité de la caution en sa prétention 5

▶ **ASSURANCE**

- Assurance de groupe, devoir d'éclairer et prescription 5

▶ **PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION**

- Effet interruptif de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation 6

▶ **DROIT DE LA RESPONSABILITÉ**

- Rappel sur l'obligation d'éclairer du courtier en crédit 6

▶ **DROIT DES CONTRATS**

- Ventes hors établissement et qualification 7
- Location financière : évaluation de l'indemnité de jouissance due à la suite de l'annulation du contrat 7

**Directeur scientifique :**  
Jérôme Lasserre Capdeville

**Directrice de la publication :** Emmanuelle Filiberti

**Responsable de rédaction :** Valérie Malivoir

**Conseil scientifique :** Michel Storck,  
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,  
Nicolas Éréséo

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans